



Tribunal administratif

AT/DEC/701

Distr.
LIMITÉE

27 juillet 1995

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 701

Affaire No 763 : KHUBCHANDANI

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Luis de Posadas Montero, vice-président, assurant la présidence; M. Mikuin Leliel Balanda; M. Mayer Gabay;

Attendu que le 5 février 1988 et, de nouveau, le 13 avril 1988, Jairam G. Khubchandani, fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le PNUD), a introduit une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme fixées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu qu'à la demande du requérant, le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, prorogé successivement jusqu'au 30 septembre 1988, 15 juin 1990, 30 septembre 1990, 31 mars 1991, 30 novembre 1991, 28 février 1992, 31 mai 1992, 31 août 1992, 31 juillet 1993 et 31 octobre 1993 le délai prescrit pour le dépôt d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que le 28 octobre 1993, le requérant, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, a introduit une requête dans laquelle, après avoir demandé au Tribunal de prendre certaines décisions concernant sa compétence et ses procédures, il le priait :

“a) *De juger* que l'Administration du PNUD n'a pas agi de bonne foi en refusant

d'honorer l'engagement qu'elle avait pris d'évaluer le comportement professionnel du requérant dans l'année qui a suivi son affectation à une nouvelle section;

b) *De juger* que l'avancement d'échelon auquel le requérant avait droit lui a été injustement refusé et que la procédure suivie à cet égard n'était pas conforme aux normes, de sorte que le requérant a été privé de son droit à une procédure régulière;

c) *De juger* que cette irrégularité s'est avérée préjudiciable à sa carrière;

d) *De juger* qu'au cours de l'enquête qu'elle a menée sur l'affaire, la Commission paritaire de recours n'a pas exercé sa compétence et, en conséquence;

e) *De juger* que la procédure de la Commission paritaire de recours et ses recommandations finales ne sont pas valables, étant donné que la Commission ne s'est pas acquittée de son obligation d'examiner au fond le recours dont elle était saisie;

f) *De juger* que les incidences de la recommandation que la Commission paritaire de recours a faite sans examiner le recours au fond constituent une violation de la procédure régulière et font perdre encore davantage confiance dans un système de recours déjà défaillant;

g) *D'ordonner* au défendeur d'annuler sa décision de ne pas accorder au requérant d'avancement d'échelon;

h) *D'octroyer* au requérant une indemnité correspondant au montant de l'augmentation périodique de traitement qu'il aurait perçue pendant un an ainsi que toute indemnité que le Tribunal jugera appropriée pour le préjudice qu'il a subi du fait que la procédure régulière n'a pas été respectée et pour le dommage irréparable causé à sa carrière;

i) *D'ordonner* qu'il soit sérieusement envisagé de lui accorder une promotion rétroactive;

j) *Ou de lui octroyer* une indemnité appropriée à la place d'une promotion."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 25 mai 1994;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 25 juillet 1994;

Attendu que le requérant a régularisé sa requête et a produit des pièces

supplémentaires le 17 mai 1995;

Attendu que le 12 juillet 1995, le Tribunal a décidé qu'aucune procédure orale n'aurait lieu en l'espèce;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service du PNUD en Inde le 21 décembre 1967 en qualité de secrétaire/sténographe à la section du recrutement international. Le 2 février 1981, il a été muté à la section du programme en qualité d'assistant. Le 21 novembre 1983, il a été transféré à la section des douanes et des voyages en qualité d'assistant.

Le 23 janvier 1981, le requérant a été informé qu'il serait muté de la section du recrutement international à la section des programmes. Dans une lettre du 27 janvier 1981, adressée au représentant résident du PNUD, il s'est déclaré contrarié par ce transfert, affirmant qu'il désirait vivement se spécialiser dans le recrutement international et développer ses compétences dans ce domaine. Il a fait observer qu'il était dit dans la circulaire 582, datée du 5 septembre 1980, que les vœux des fonctionnaires seraient pleinement pris en compte dans toute décision concernant leur réaffectation, et il a ajouté : "j'espère que vous me donnerez la possibilité de rester à la section du recrutement international".

Le 2 février 1981, le requérant a été muté à la section du programme en qualité d'assistant. Dans le rapport d'appréciation du comportement et du perfectionnement professionnels établi à son sujet pour la période allant de janvier 1980 à janvier 1981, le requérant a été considéré dans l'ensemble comme un "fonctionnaire compétent et qualifié dont le comportement professionnel donnait satisfaction". Dans un commentaire sur le rapport daté du 2 septembre 1981, le représentant résident a noté :

"[Le requérant] devrait être encouragé à diversifier ses compétences en matière de programmation afin de diversifier ses activités. Il faudrait évaluer à nouveau le travail du fonctionnaire dans un an environ afin de déterminer s'il doit continuer à s'occuper de programmation ou s'il doit être affecté à un autre travail."

Le requérant a reçu son rapport suivant le 24 juin 1983. Ce rapport couvrait la période allant du 1er février 1981 au 31 janvier 1983. Le requérant y était considéré dans l'ensemble comme un "fonctionnaire dont le comportement professionnel ne donnait pas toute satisfaction". Le 21 juillet 1983, le requérant a fait objection au rapport.

Le 19 septembre 1983, un jury spécial a été constitué pour examiner l'objection du requérant.

Le 16 septembre 1983, le représentant résident a informé le requérant que l'augmentation périodique de traitement qu'il devait recevoir le 1er octobre 1983 ne lui serait pas accordée, parce que son comportement professionnel "ne donnait pas toute satisfaction". Le 19 septembre 1983, le requérant a introduit devant la Commission paritaire de recours un recours concernant son rapport et la décision de ne pas lui accorder d'augmentation périodique de traitement.

Le 29 septembre 1983, le jury chargé d'examiner l'objection du requérant a présenté son rapport au représentant résident, concluant que la notation était juste et devait être maintenue. Il a aussi noté que si le comportement professionnel du requérant avait été évalué un an après son affectation à la section du programme, bien que cela ne fût pas stipulé dans le Manuel d'administration du personnel du PNUD, le requérant aurait eu une idée plus exacte de ce que la section attendait de lui.

Le 30 septembre 1983, le requérant a contesté la recommandation tendant à ne pas lui accorder l'augmentation périodique de traitement qu'il devait recevoir le 1er octobre 1983. Le 21 décembre 1983, il a formé un nouveau recours devant la Commission paritaire de recours.

Le 17 août 1984, le fonctionnaire chargé des politiques juridiques (hors classe) de la Division du personnel du PNUD a fait savoir au requérant que le rapport du jury chargé d'enquêter sur son objection au rapport d'appréciation avait été examiné et que ses conclusions et sa recommandation avaient été acceptées. Dans une lettre datée du même jour, il a également demandé au représentant résident de constituer un jury spécial chargé d'enquêter sur l'objection du requérant à la recommandation tendant à ne pas lui accorder l'augmentation périodique de traitement qu'il devait recevoir le 1er octobre 1983. Le jury a été constitué le 12 septembre 1984. Le 17 octobre 1984, le représentant résident adjoint a informé le

requérant qu'une augmentation périodique de traitement lui avait été accordée avec effet au 1er octobre 1984.

Le 1er février 1985, le jury chargé d'enquêter sur la décision de ne pas accorder au requérant d'augmentation périodique de traitement a présenté son rapport au représentant résident. Il concluait que, bien que la règle énoncée à l'article 20704 du Manuel d'administration du personnel du PNUD, qui exigeait un préavis de deux mois et l'établissement d'un rapport spécial, n'ait pas été strictement appliquée, l'intérêt du requérant avait été respecté dans la procédure et la recommandation tendant à ne pas accorder d'augmentation périodique de traitement devait être maintenue. Le 22 avril 1985, le fonctionnaire chargé des politiques juridiques (hors classe) de la Division du personnel du PNUD a informé le requérant que la recommandation du jury avait été acceptée.

Le 22 octobre 1987, la Commission paritaire de recours a adopté son rapport sur le recours du requérant. Ses conclusions et sa recommandation se lisaient comme suit :

“Conclusions et recommandation

42. La Commission conclut que rien n'indique que l'Administration ait été influencée par un préjugé ou par quelque autre facteur non pertinent lorsqu'elle a établi le rapport d'appréciation du comportement et du perfectionnement professionnels du requérant pour la période allant de février 1981 à janvier 1983 et qu'elle a décidé de ne pas accorder au requérant l'augmentation périodique qu'il devait recevoir le 1er octobre 1983.

43. La Commission conclut également que, bien que l'Administration n'ait pas strictement respecté la règle énoncée dans le volume I du Manuel d'administration du personnel du PNUD en ce qui concerne le préavis de deux mois à donner et le rapport spécial à établir, le requérant a bénéficié des garanties d'une procédure régulière.

44. En conséquence, la Commission ne fait aucune recommandation en faveur du requérant.”

Dans une lettre datée du 22 décembre 1987, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a communiqué au requérant une copie du rapport de la Commission paritaire de recours et l'a informé que le Secrétaire général avait décidé “de maintenir les décisions contestées et de ne pas donner suite à son recours”.

Le 28 octobre 1993, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. L'Administration a manqué à la promesse qu'elle avait faite au requérant d'évaluer son travail dans l'année suivant son affectation à la section du programme afin de déterminer s'il devait rester dans cette section ou être réaffecté ailleurs.

2. La décision de l'Administration de ne pas accorder au requérant d'augmentation périodique de traitement a été prise en vertu des dispositions du règlement du personnel applicables, qui exigent un préavis de deux mois et un rapport spécial.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. L'affectation du requérant à un nouveau poste relevait des pouvoirs discrétionnaires de l'Administration et ne violait pas les droits du requérant.

2. L'établissement du rapport d'appréciation du comportement et du perfectionnement professionnels du requérant pour la période allant de février 1981 à janvier 1983 et la décision de ne pas lui accorder l'augmentation périodique de traitement qui lui était due le 1er octobre 1983 n'ont été viciés par aucun préjugé ni par aucun autre facteur non pertinent.

Le Tribunal, ayant délibéré du 12 au 27 juillet 1995, rend le jugement suivant :

I. Dans les conclusions qu'il a présentées à la Commission paritaire de recours, le requérant a contesté le rapport d'appréciation du comportement et du perfectionnement professionnels établi à son sujet pour la période allant de février 1981 à janvier 1983. Il a aussi contesté la décision de ne pas lui accorder l'augmentation périodique de traitement qu'il aurait dû recevoir le 1er octobre 1983 et a demandé que le rapport contesté soit retiré de son dossier. Au cours de la procédure, le requérant a soumis d'autres conclusions au Tribunal. Bien qu'il ne soit pas tout à fait certain que les conclusions soumises au Tribunal coïncident exactement avec celles soumises à la Commission paritaire de recours, les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'on donne au requérant le bénéfice du doute. Le Tribunal examinera donc toutes les conclusions du requérant.

II. Le requérant affirme que l'Administration du PNUD n'a pas agi de bonne foi en refusant d'évaluer son comportement professionnel dans l'année qui a suivi son affectation à une nouvelle section, comme elle s'y était engagée. Le requérant affirme en outre qu'il a été injustement privé de l'augmentation périodique de traitement qui lui était due et que cette décision n'a pas été prise conformément aux règles de procédure, de sorte qu'il n'a pas bénéficié d'une procédure régulière et que sa carrière en a été affectée. Il demande qu'une indemnité lui soit accordée pour le préjudice qu'il a subi du fait qu'il n'a pas bénéficié d'une procédure régulière et que sa carrière a subi un dommage irréparable.

III. Les principales questions qui se posent en l'espèce sont les suivantes : le rapport d'appréciation du comportement et du perfectionnement professionnels du requérant a-t-il été influencé par un parti pris ou par quelque autre facteur non pertinent, et la décision de ne pas accorder au requérant d'augmentation périodique de traitement parce que son travail ne donnait pas toute satisfaction constituait-elle une violation de ses droits?

IV. Le Tribunal pense, comme le défendeur, que la réaffectation du requérant à un nouveau poste relevait des pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général. L'article 1.2 du

Règlement du personnel dispose en effet :

“Les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Secrétaire général qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies.”

V. Le Tribunal note que les vœux de carrière d'un fonctionnaire doivent être pris en considération lorsque sa réaffectation est envisagée, et il reconnaît que le requérant était résolu à faire des efforts pour progresser dans sa carrière à la Section du recrutement international, dans laquelle il souhaitait rester. Mais il pense qu'en fin de compte, l'intérêt supérieur de l'Organisation doit prévaloir dans les décisions concernant les réaffectations. Ces deux facteurs sont expressément mentionnés dans la circulaire No 582 relative à la réaffectation des fonctionnaires :

“... Néanmoins, il sera pleinement tenu compte des vœux du fonctionnaire à cet égard lorsque les membres du personnel seront réaffectés à différentes sections dans l'intérêt supérieur de l'Organisation.”

Le Tribunal considère que l'Administration a agi de bonne foi en procédant à la réaffectation du requérant, car cette mesure lui paraissait être dans l'intérêt à la fois du requérant et de l'Organisation.

VI. Le requérant soutient que le rapport d'évaluation de son comportement professionnel aurait dû être établi dans l'année qui a suivi son affectation. Le Tribunal admet qu'il avait été recommandé que le travail du requérant soit évalué “dans un an environ”. Or, cette évaluation a été effectuée un an et neuf mois plus tard, délai que le Tribunal juge raisonnable. Du point de vue juridique, rien ne permet d'affirmer que l'évaluation du travail du fonctionnaire aurait dû être effectuée au bout d'un an exactement. En fait, le Manuel d'administration du personnel du PNUD (art. 20701) prévoit qu'un rapport d'appréciation du comportement et du perfectionnement professionnels doit être établi “tous les deux ans pour les fonctionnaires

titulaires d'un engagement à titre permanent”.

VII. Le requérant soutient qu'en ne suivant pas la procédure voulue, l'Administration l'a privé de son droit à une procédure régulière. Le Tribunal reconnaît que l'Administration ne s'est pas strictement conformée à la règle, énoncée dans le Manuel d'administration du personnel du PNUD (art. 20300, par. 5.0), qui exige que, s'il est décidé de ne pas accorder d'augmentation périodique de traitement à un fonctionnaire, celui-ci en soit avisé deux mois avant la date à laquelle l'augmentation aurait été due. Le requérant a droit, pour cela, à une indemnité que le Tribunal fixe à 1 500 dollars.

VIII. Le Tribunal note qu'il existe une procédure de recours ouverte à un fonctionnaire qui estime que le rapport d'évaluation de son comportement n'est pas justifié. Le requérant a eu amplement la possibilité de contester les conclusions de l'Administration. Le Tribunal juge, à cet égard, que le requérant n'a pas été privé de son droit à une procédure régulière.

IX. Le Tribunal n'accepte pas la thèse du requérant selon laquelle la décision de ne pas lui accorder d'augmentation périodique de traitement a été préjudiciable à sa carrière et a irrémédiablement compromis ses chances de promotion. Le requérant déclare lui-même dans sa requête qu'un an plus tard, l'augmentation périodique de traitement a été approuvée et qu'il a été par la suite réaffecté à une autre section où il a été bien mieux noté.

X. Comme le Tribunal estime que le requérant n'a pas réussi à prouver l'existence d'un parti pris ou de motifs irréguliers de la part de l'Administration, ou celle d'autres facteurs non pertinents susceptibles d'engager la responsabilité de l'Organisation, il estime que sa demande n'est pas fondée (voir jugement No 93, *Cooperman* (1965)).

XI. Pour ces motifs, le Tribunal ordonne au défendeur de payer au requérant 1 500 dollars pour ne pas avoir respecté la procédure concernant le préavis à donner lorsque l'augmentation

périodique de traitement n'est pas accordée. Le Tribunal rejette toutes les autres demandes.

(Signatures)

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président, assurant la présidence

Mikuin Leliel BALANDA
Membre

Mayer GABAY
Membre

Genève, le 27 juillet 1995

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire